



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2020-207**

**Séance publique du**

**12 octobre 2020**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201012- lmc1179601-DE-1-1
Date de signature : 15/10/2020
Date de réception : jeudi 15 octobre 2020
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX RELEVANT DU  
DOMAINE PRIVE COMMUNAL. APPROBATION DE DEUX ACTES CADRES. APPROBATION DU  
PRINCIPE DE GRATUITE.**

Le 12 octobre 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/10/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLE, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Laurence ANGELETTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Françoise COURANJOU.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jean-Louis VINCENT.  
Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



DEPARTEMENT OPERATIONS  
JURIDIQUES COMPLEXES ET  
CONTROLE ET SUIVI DES  
PROCEDURES CONTENTIEUSES  
Direction foncier et gestion du  
patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 OCTOBRE 2020

-----

**Nomenclature : 3.5**

Autres actes de gestion du domaine public

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL. APPROBATION DE DEUX ACTES CADRES. APPROBATION DU PRINCIPE DE GRATUITE.- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence est sollicitée régulièrement par le tissu associatif local, afin de pouvoir bénéficier de locaux ou de terrains permettant de mener des activités sportives, culturelles, dans le domaine économique, le social, le tourisme, le patrimoine, l'enseignement, les loisirs créatifs.

Par leurs actions, les associations concourent ainsi à l'intérêt collectif des habitants s'adressant ainsi à un large public, elles sont une richesse pour notre territoire. Par leurs animations, leurs initiatives, leurs activités, elles créent et renforcent le lien social.

La Ville d'Aix-en-Provence reçoit chaque année plus de cent cinquante demandes de prêt de locaux ou de terrains relevant principalement du domaine privé communal.

L'article L 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Afin de rationaliser et optimiser les relations entre la Ville et les associations, et veiller à l'égalité de traitement sans discrimination, ni exclusivité, il convient de fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux et terrains communaux dans deux actes cadres (annexes n° 1 et n° 2) précisant notamment les obligations du preneur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Ville d'Aix-en-Provence examine chaque demande individuelle qui lui est présentée, afin de déterminer l'opportunité du versement d'une redevance et le cadre juridique dans lequel s'inscrit le contrat avec leur futur utilisateur du bien communal désigné.

Le Conseil Municipal fixe, si nécessaire, la contribution due à raison de cette utilisation.

Dans le cas des associations dont l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction de l'intérêt général, en application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la collectivité se réserve le droit de délivrer gratuitement l'occupation où cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Cette possibilité reste une dérogation au principe général.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de gratuité pour l'occupation ou l'utilisation de ses propriétés mises à disposition, lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation et correspond à une activité d'intérêt général.
- **ADOPTER** les projets d'actes cadres ci-joints en annexes n° 1 et n° 2.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier, à signer les actes de mise à disposition.

DL.2020-207 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX  
RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL. APPROBATION DE DEUX ACTES  
CADRES. APPROBATION DU PRINCIPE DE GRATUITE.-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

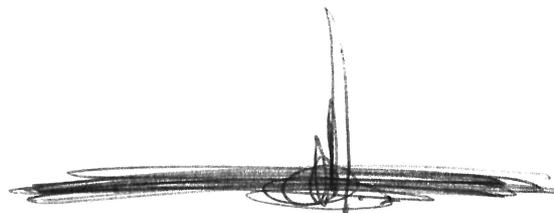
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/10/20  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

# ANNEXE N° 1 - LOCAUX

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES

La Commune d'Aix-en-Provence décide de mettre à disposition le bien, ci-dessous désigné à l'article 2, à l'Association .....

— régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
— dénommée « ..... »,  
— dont l'identifiant SIRET est le .....,  
— dont le siège social est situé .....,  
— représenté par ....., Président en exercice, par décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du .....

### ARTICLE 2 : OBJET

La Commune met à disposition de l'Association.....  
Ce bien d'une superficie totale de ..... m<sup>2</sup> comprend les locaux tels que définis sur les plans ci-joints. Parcelle cadastrée : ..... ~ Cf. plans en annexe

### ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée dans les lieux et sera annexé au présent acte. L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'association devra maintenir les locaux en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en l'état à la fin de son occupation dans la limite de leur usure normale.

### ARTICLE 4 : DUREE

Le bien est mis à disposition de ladite Association pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.  
La durée globale de mise à disposition ne pourra excéder 3 ans.

Cette mise à disposition est temporaire, précaire et révocable.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

#### *5.1. Valorisation des prestations en nature*

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'Association poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

A la date de signature de la présente, il est précisé que **la valeur locative annuelle du bien mis à disposition est évaluée à .....**  
Chaque année, la Commune communiquera le montant actualisé de l'avantage en nature afin qu'il puisse figurer au compte de résultat de l'Association.

## **5.2. Les charges**

***Les charges locatives seront à la charge de l'Association, celle ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.***

**Les charges récupérables sont les dépenses que la Commune a réglées à la place de l'Association.** Il s'agit classiquement des dépenses liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et de certaines taxes. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Dans le cas où les compteurs ne pourront être installés à titre individuel, les charges seront calculées au prorata de la surface occupée, soit ..... m<sup>2</sup>.

***Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'Association.***

Le nettoyage régulier du bien sera assuré par l'Association.

### **ARTICLE 6 : UTILISATION**

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

La gestion quotidienne des locaux se fera en lien avec une Direction opérationnelle de la commune, attribution de créneaux, la charte ou règlement intérieur d'utilisation des locaux, etc.

L'Association, ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation du présent arrêté.

Selon la réglementation en vigueur, l'Association devra solliciter du Maire le passage de la Commission de Sécurité et informer la Commune de l'avis rendu.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas d'organisation de manifestations, l'Association s'engage à solliciter l'autorisation, deux mois avant l'événement auprès du Maire ~ Service de la Réglementation & de la Police Administrative ~ Hôtel de Ville ~ CS 30715 ~ 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

#### **L'association s'engage à :**

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du bien,
- signaler à la Commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser les lieux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- fermer les lieux dès qu'ils auront cessé d'être utilisés. Elle disposera d'un jeu de clefs pour ce faire.

En outre, il est interdit à l'Association, de changer les serrures de sa propre initiative. La reproduction des clefs du bien ne pourra se faire qu'au bénéfice des membres et salariés de l'association.

Enfin, il est interdit à l'Association de changer la distribution des lieux sans accord de la Commune.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la Commune d'Aix-en-Provence :***

La Commune fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### ***7.2. Assurances de l'Association :***

**7.2.1. Responsabilité civile :** L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir, pour la durée de la mise à disposition, ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues dans la présente (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

**7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs :** L'Association souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle du bien mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

**7.2.3. Attestation d'assurances :** L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature du présent acte et pendant toute la durée de la mise à disposition en fournissant à la Commune l'attestation d'assurance chaque année avant le 31 janvier.

Elle devra également tenir informée la Commune de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'Association.

**7.2.4. Délai de déclaration de sinistre :** L'Association devra déclarer sous 48 heures à la Commune et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### ***8.1. Préalablement à l'utilisation du bien, l'Association reconnaît :***

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que, s'il y a lieu, des consignes particulières figurant en annexe, données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### ***8.2. Au cours de l'utilisation du bien mis à disposition, l'Association s'engage à :***

- dans le cadre d'une utilisation habituelle, prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- dans le cadre d'une crise sanitaire, prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de prévention, dans le cadre des dispositions prises par l'autorité compétente relatives à la santé et à la sécurité des usagers ;
- faire son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Commune étant déchargée de toute responsabilité ;
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à la commune les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels chaque année avant le 31 janvier.

L'Association devra désigner parmi ses membres, un chef d'établissement.

***8.3. De son côté, la Commune s'engage à*** assurer le contrôle réglementaire des installations relatives à la sécurité, ainsi que la maintenance corrective, notamment en ce qui concerne l'alarme incendie, les extincteurs et robinets d'incendie.

## **ARTICLE 9 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES**

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Commune.

L'Association s'engage à procéder à l'entretien des lieux et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Commune.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Commune* devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls de l'Association, sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Commune sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ***10.1. Abrogation de la mise à disposition :***

- A tout moment, par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- A tout moment, par la Commune : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans le présent arrêté ou pour motif d'intérêt général, celui-ci sera abrogé de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

***La présente mise à disposition sera abrogée de plein droit, dès la constatation de l'un de ces événements : en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.***

### ***10.2. Effets :***

En fin de mise à disposition pour quelle que cause que ce soit :

- Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune,
- ***Un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Commune aux frais avancés.***

## **ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Commune, l'Association devra laisser libre accès au bien et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Commune d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite mise à disposition.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa notification, en application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATION**

Cet acte sera notifié à l'Association et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, qui sera chargé de son exécution.

## **PREAMBULE**

### **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES**

La Commune d'Aix-en-Provence décide de mettre à disposition le bien, ci-dessous désigné à l'article 2, à l'Association .....

— régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
— dénommée « ..... »,  
— dont l'identifiant SIRET est le .....,  
— dont le siège social est situé .....,  
— représenté par ....., Président en exercice, par décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du .....

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Commune met à disposition de l'Association.....  
Ce bien d'une superficie totale de ..... m<sup>2</sup> comprend le (s) terrain(s) tels que définis sur les plans ci-joints. Parcelle (s) cadastrée (s) : ..... ~ Cf. plans en annexe

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

.L'association prendra le(s) terrain (s) dans l'état où il(s) se trouve(nt) lors de son entrée en jouissance.

L'association devra maintenir le(s) terrain(s) en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en l'état à la fin de son occupation.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le(s) terrains(s) est(sont) mis à disposition de ladite Association pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. La durée globale de mise à disposition ne pourra excéder 3 ans.

Cette mise à disposition est temporaire, précaire et révocable.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### ***5.1. Valorisation des prestations en nature***

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'Association poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

A la date de signature de la présente, il est précisé que **la valeur locative annuelle du bien mis à disposition est évaluée à .....**  
Chaque année, la Commune communiquera le montant actualisé de l'avantage en nature afin qu'il puisse figurer au compte de résultat de l'Association.

## **5.2. Les charges**

***Les charges locatives seront à la charge de l'Association, celle ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.***

**Les charges récupérables sont les dépenses que la Commune a réglées à la place de l'Association.** Il s'agit classiquement des dépenses liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et de certaines taxes. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Dans le cas où les compteurs ne pourront être installés à titre individuel, les charges seront calculées au prorata de la surface occupée, soit ..... m<sup>2</sup>.

***Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'Association.***

L'entretien du(es) terrain(s) sera assuré par l'Association.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION**

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

La gestion quotidienne de(s) terrain(s) se fera en lien avec une Direction opérationnelle de la commune.

L'Association, ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation du présent arrêté.

Selon la réglementation en vigueur, l'Association devra solliciter du Maire le passage de la Commission de Sécurité et informer la Commune de l'avis rendu.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas d'organisation de manifestations, l'Association s'engage à solliciter l'autorisation, deux mois avant l'événement auprès du Maire ~ Service de la Réglementation & de la Police Administrative ~ Hôtel de Ville ~ CS 30715 ~ 13616 Aix-en-Provence Cedex 1.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la Commune d'Aix-en-Provence :***

La Commune fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### ***7.2. Assurances de l'Association :***

**7.2.1. Responsabilité civile :** L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir, pour la durée de la mise à disposition, ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues dans la présente (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

**7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs :** L'Association souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle du(es) terrains (s) mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

**7.2.3. Attestation d'assurances :** L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature du présent acte et pendant toute la durée de la mise à disposition en fournissant à la Commune l'attestation d'assurance chaque année avant le 31 janvier.

Elle devra également tenir informée la Commune de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'Association.

**7.2.4. Délai de déclaration de sinistre :** L'Association devra déclarer sous 48 heures à la Commune et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

La présent acte vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal.

*L'Association s'engage à :*

- dans le cadre d'une crise sanitaire, prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de prévention, dans le cadre des dispositions prises par l'autorité compétente relatives à la santé et à la sécurité des usagers ;
- faire son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Commune étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des sites concernés,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

## **ARTICLE 9 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES**

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Commune.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Commune* devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls de l'Association, sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Commune sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ***10.1. Abrogation de la mise à disposition :***

- A tout moment, par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- A tout moment, par la Commune : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans le présent arrêté ou pour motif d'intérêt général, celui-ci sera abrogé de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

La présente mise à disposition sera abrogée de plein droit, dès la constatation de l'un de ces événements : en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

### ***10.2. Effets :***

En fin de mise à disposition pour quelle que cause que ce soit :

- Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune,
- Un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Commune aux frais avancés.

### **ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Commune, l'Association devra laisser libre accès au bien et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Commune d'assurer les visites de(s) terrain(s), objet de ladite mise à disposition.

### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa notification, en application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 13 : NOTIFICATION**

Cet acte sera notifié à l'Association et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, qui sera chargé de son exécution.